

de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

DELIBERATION n°2015/84

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	31

L'An deux mille quinze et le mardi 24 novembre à 20 heures 00, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 17 novembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

Présents titulaires : M. AUSSANT, CASAUBON, COUROU, BARRABOURG, BARBAN, GOMEZ, PAROIX, MARTIN, CARRERE, DOUX, COURTIE, MASONNAVE, CASADEBAIG, MOUNAUT, ALBIRA, LABERNADIE, SARRAILH, LABOURDETTE, SANZ, BOUSQUET et Mmes MOURTEROT, BERGES, CLAVIER, HELIP, TOUTU, BARRAQUE et MOULAT.

Présents suppléants : M. CASAU et Mme LECOMTE

M. VISSÉ donne procuration à M. MARTIN

M. BOUTONNET donne procuration à M. DOUX

Secrétaire de séance : M. CARRERE

OBJET : AFFAIRES GENERALES - ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL CASAUBON, PRESIDENT

Exposé :

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui fixe le principe d'une accessibilité généralisée et pose l'obligation de mise en accessibilité des bâtiments avant le 1^{er} janvier 2015.

Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette obligation : ils doivent être conçus de telle façon que toute personne handicapée ou à mobilité réduite puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusés dans les parties ouvertes au public.

Le décret n°2014-1327 introduit une nouvelle notion importante d'attestation d'accessibilité. En effet, si l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, le propriétaire d'un établissement soumis à l'obligation d'accessibilité est responsable de la transmission de l'attestation d'accessibilité ou du dépôt de la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée concernant cet établissement.

Si l'établissement n'est pas conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, le propriétaire doit élaborer un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), dont la durée d'exécution ne pourra excéder 3 ans. Cet Ad'AP devra être approuvé par le Préfet, après examen par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Le rapport entendu,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à signer et transmettre lesdites attestations pour les établissements recevant du public conformes à la réglementation.

AUTORISE Monsieur le Président à déposer un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

AUTORISE Monsieur le Président à lancer toutes les démarches découlant de la présente décision.



Le Président

Jean-Paul CASAUBON